

Arrêt

n° 299 182 du 21 décembre 2023 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN

Avenue Louise 65/11 1050 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Xº CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.	
Dès lors le recours est rejeté.	
Au vu de ce qui précède, il convient de mettre le requérante.	es dépens du recours à la charge de la partie
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article 1 ^{er}	
Le recours est rejeté.	
Article 2	
Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois par :	
G. DE GUCHTENEERE,	président de Chambre,
C. RAELET,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

G. DE GUCHTENEERE

C. RAELET